

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-06-000001-189

DATE : 3 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN DALLAIRE, J.C.S. [JD-2703]

9115-4625 QUÉBEC INC

Demanderesse

c.

FORD MOTOR COMPANY

et
FORD MOTOR COMPANY OF CANADA, LIMITED

et
ROBERT BOSCH INC.

et
ROBERT BOSCH GMBH

et
ROBERT BOSCH LLC

Défenderesses

JUGEMENT
(Autorisation de désistement)

[1] Le 10 janvier 2018, la demanderesse déposait une procédure intitulée « *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* » (ci-après la « **Demande en autorisation** ») contre les défenderesses. Elle demande maintenant la permission de se désister de sa demande;

[2] La Demande en autorisation introduite visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile de marque Ford Super Duty F-250 et/ou Ford Super Duty F-350, équipé d'un moteur diesel (les « **Véhicules visés par le recours** »), des années 2011 à 2017 inclusivement, à l'exception des personnes suivantes, soit :

- (i) les défenderesses et leurs dirigeants et administrateurs;
- (ii) les concessionnaires de véhicules autorisés des défenderesses et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires; et
- (iii) les héritiers, successeurs et ayants droit des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii). »

ou tout autre groupe que le tribunal pourra déterminer.

[3] La Demande en autorisation reposait sur des allégations reprochant aux défenderesses d'avoir délibérément installé des dispositifs de dissimulation, dans les Véhicules visés par le recours, permettant aux défenderesses de contourner les normes gouvernementales anti-pollution en matière d'émissions de polluants, en activant un dispositif de réduction des émissions seulement au moment où les tests anti-pollution étaient menés par les autorités sur les Véhicules visés par le recours;

[4] Des recours comprenant des allégations similaires au recours du Québec ont notamment été entrepris en Ontario, dans le cadre du dossier intitulé *Jovanovic v. Ford Motor Company of Canada et als.*, dossier de Cour no. 5081/18 (le « **recours de l'Ontario** ») et en cour fédérale, dans le cadre du dossier intitulé *Giorgi Bros.(1994) Inc. v. Ford Motor Company of Canada, Ltd et al*, dossier de Cour no. T-166-18 (le « **recours fédéral** »);

[5] La Cour fédérale a autorisé le désistement du recours le 14 août 2018;

[6] Le présent recours avait été suspendu le 10 mai 2019, pour donner préséance au recours de l'Ontario;

[7] Le recours de l'Ontario en était à un stade préliminaire et cheminait vers l'audition sur la demande en rejet invoquée par les défenderesses;

[8] Deux autres recours similaires avaient été intentés par Sotos LLP et Siskinds LLP dans lesquels les tribunaux ont refusé d'autoriser les action collectives, basées sur des faits similaires, le 7 avril 2022 et le 11 avril 2022;

[9] Conséquemment, les avocats du recours du Québec et les avocats du recours de l'Ontario ont donc discuté de l'opportunité de poursuivre ou de mettre un terme aux recours entrepris et en sont venus à la conclusion que la poursuite des recours ne s'avérait pas la voie appropriée;

[10] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour fédérale le 14 août 2018 dans le cadre du recours fédéral;

[11] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 27 septembre 2022 dans le cadre du recours de l'Ontario;

[12] **CONSIDÉRANT** que les critères devant guider le tribunal saisi d'une demande de permission de se désister sont satisfaits;

[13] **CONSIDÉRANT** que le désistement de la Demande en autorisation ne cause aucun préjudice aux membres du groupe, compte tenu des diverses modalités prévues;

[14] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses consentent au désistement sans frais de la Demande en autorisation;

[15] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande de la demanderesse;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la demande;

[17] **AUTORISE** la demanderesse, par l'entremise de ses avocats, à se désister, sans frais, de sa Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante;

[18] **PERMET** aux parties de déposer au dossier de la Cour un acte de désistement sans frais dans les quinze (15) jours du présent jugement;

[19] **APPROUVE** substantiellement le texte de l'avis aux membres, en versions française et anglaise, joint en annexe A au présent jugement;

[20] **ORDONNE** que la publication de l'avis aux membres soit effectuée conformément au Plan de diffusion qui suit :

- transmis, par courriel ou par la poste, à toute personne qui aura contacté les avocats du groupe au sujet du recours; et
- publié sur le site Internet des avocats du groupe;
en sus d'être inscrit par les avocats du groupe au Registre des actions collectives.

[21] **LE TOUT** sans frais de justice.



MARTIN DALLAIRE, J.C.S.

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

M^e Karim Diallo

Avocats de la demanderesse

DLA PIPER (CANADA) LLP

M^e Pablo Guzman

Me Tania da Silva

Avocats des défenderesses Ford Motor Company
et Ford Motor Company of Canada, Limited

BLAKE, CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L./S.R.L.

M^e Simon Seida

M^e Robert J. Torralbo

Avocats des défenderesses Robert Bosch Inc., Robert Bosch GmbH et
Robert Bosch LLC

Annexe A : Avis aux membres (français et anglais)

ANNEXE A AVIS AUX MEMBRES

AVIS DE DÉSISTEMENT ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE CONCERNANT

LES FORD SUPER DUTY F-250 ET F350 (No. de dossier de la Cour 155-06-00001-189)

Veillez lire attentivement cet avis. Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Les personnes au Québec qui possèdent, ont possédé, ont loué ou louent une ou plusieurs automobiles Ford Super Duty F-250 et/ou F-350 des années 2011 à 2017 sont avisées que :

Le 10 janvier 2018, une action collective a été déposée au Québec contre Ford Motor Company et Ford Motor Company of Canada, Limited. (collectivement « **Ford** ») et contre Robert Bosch GmbH, Robert Bosch LLC et Robert Bosch Inc. (collectivement « **Bosch** » et ensemble collectivement les « **défenderesses** ») concernant le contrôle d'émission de diesel. Dans le cadre de l'action collective, il était allégué que les défenderesses auraient équipé les véhicules visés d'un logiciel qui permet de fausser les résultats obtenus lors des essais d'émissions, faisant que dans des conditions de conduite communes, les véhicules émettent des niveaux de polluants beaucoup plus élevés que ceux annoncés et autorisés par la Loi.

Les défenderesses nient ces allégations, et le tribunal ne s'est pas prononcé sur celles-ci.

Vous recevez cet avis parce que vous vous êtes déjà renseigné auprès de Siskinds Desmeules au sujet de cette action collective.

Siskinds Desmeules est d'avis que l'action collective proposée concernant les Ford Super Duty F-250 et F-350 ne devrait plus se poursuivre et la représentante ne souhaite plus poursuivre le recours contre les défenderesses. Sur cette base, Siskinds Desmeules a demandé et obtenu l'autorisation de la Cour supérieure du Québec afin de se désister de l'action collective.

VOUS DEVEZ PRENDRE NOTE QUE le délai de prescription pour intenter un recours, s'il reste du temps à courir, va recommencer le DATE DU JUGEMENT. À l'expiration du délai de prescription, votre droit de poursuivre pourrait être éteint. Les délais de prescription peuvent varier d'une personne à l'autre. Vous pouvez consulter l'avocat de votre choix à ce sujet.

Si vous avez des questions, veuillez contacter Siskinds Desmeules au :
SISKINDS DESMEULES AVOCATS
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
418-694-2009
recours@siskinds.com

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

**APPENDIX A
NOTICE TO MEMBERS**

**NOTICE OF DISCONTINUANCE
FORD SUPER DUTY F-250 AND F-350
PROPOSED CLASS ACTION
(Court file number 155-06-00001-189)**

Please Read This Notice Carefully. It May Affect Your Legal Rights.

Persons in Québec who own, owned, lease or leased one or more Ford Super Duty F-250 and/or F-350 automobiles from the years 2011 to 2017 are advised that:

On January 10, 2018, a class action was commenced in Quebec against Ford Motor Company and Ford Motor Company of Canada, Limited (collectively "Ford") and Robert Bosch GmbH, Robert Bosch LLC and Robert Bosch Inc. (collectively "Bosch" and together collectively the "Defendants") regarding diesel emission testing. The class action Plaintiff alleges that the Defendants equipped the subject vehicles with illegal defeat devices were installed, causing the vehicles to emit significantly higher levels of emissions under common driving conditions than those advertised and permitted by Law.

The Defendants deny these allegations, which have not been tested before the Court.

You are receiving this notice because you previously inquired with Siskinds Desmeules in respect of this class action.

Siskinds Desmeules is of the opinion that the proposed Ford Super Duty F-250 and F-350 proceeding is no longer viable, and the representative plaintiff no longer wishes to pursue the claim against the Defendants. On this basis, Siskinds Desmeules sought and obtained the approval of the Quebec Superior Court to discontinue the class proceeding.

YOU SHOULD TAKE NOTICE that the limitation period for bringing a claim, if there is any time left within it, will recommence on JUDGMENT DATE. On the expiry of the limitation period, your right to sue may be extinguished. Limitation periods may vary from one person to another. You may wish to consult your own lawyer about this.

If you have any questions, please contact Siskinds Desmeules at :

SISKINDS DESMEULES AVOCATS
43, Buade Street, Unit 320
Québec, QC G1R 4A2
418-694-2009
recours@siskinds.com

THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE QUEBEC SUPERIOR COURT